STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : DRAW YOUR FIGHT

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- sensibilisation aux handicaps visibles et invisibles auprès du grand public et des professionnels de santé (effectuée notamment grâce au compte officiel Instagram @drawyourfight)
- information sur les maladies chroniques et leurs prises en charge (ex: témoignage, informations par les professionnels de santé, support d'information visuel et écrit)
- amélioration de l'inclusion des personnes en situation de handicap
- soutien et accompagnement des personnes touchées par la maladie et leurs proches (ex: réponse aux questions, informations)
- soutien et mise en avant de la recherche médicale
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions (ex: création rémunérés de supports visuels pour la sensibilisation aux handicaps pour les particuliers, les entreprises et les institutions publics)

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 39 rue de la clef 75005 Paris chez Mme RACCA

ARTICLE 4 - DUREE
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :
a) Membres d'honneur : personne physique soutenant l'association dans son travail de sensibilisation et ayant particulièrement contribué à la promotion de son activité

b) Membres bienfaiteurs : personne physique ou morale, représentées alors par un pa mandataire désignée par elle, soutenant financièrement l'association par des cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs (voir ci-dessous), ou, qui adressent régulièrement des dons à l'association

c) Membres actifs ou adhérents : personnes physiques ayant payé l'adhésion à l'association et soutenant l'association

Pour la gestion et la direction :

a) le conseil d'administration (voir article 13)
b) le bureau (voir article 14)

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définies à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5€ à titre de cotisation.
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100€ euros et une cotisation annuelle (de 25€) fixée chaque année par l'assemblée générale.

Ne peuvent voter à l'assemblée générale que les membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneurs

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :
a) La démission
b) Le décès
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Le montant des dons
- Le montant des rémunérations fournis par les particuliers, les entreprises et les institutions publics en échange de services rendus ou de biens produits (ex: illustration personnalisée, brochures d'informations)
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire
Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 4 membres élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les 2 ans par la moitié.
Les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort.

En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation de l'un des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 — LE BUREAU

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :
• un président
• un secrétaire
• un trésorier, sachant que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 15 - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le conseil d'administration est chargé de :

- entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes
- approuver le projet de budget préparé par les membres du bureau
- élire les administrateurs ou renouveler les membres du bureau
- prononcer, le cas échéant, l'exclusion des membres de l'association ou la révocation des membres du bureau
- décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association

Le bureau est chargé :

- le président :
  - est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile
  - autoriser à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association
- le trésorier :
  - partage avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association
  - autoriser à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association
  - effectue les paiements, recouvre les recettes, fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue
- le secrétaire :
  - tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration
  - veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association

ARTICLE 16 – INDÉMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - REGISTRE

Comme prévu par la loi 1901, il sera détenu un registre spécial coté et paraphé par le président et dans lequel sont inscrites toutes les modifications de statuts ainsi que tous les changements de dirigeants.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévus, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris le 15.10.2022

RACCA Camille
Présidente de l'association

RAQUEL BARATA Guilhermina
Secrétaire